



Arrêt

n° 270 012 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE,
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES,**

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

2. la Commune d'UCCLE, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise [...] à une date inconnue et notifiée le 24.12.2018, ainsi que [...] de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17.10.2018 et notifié le 24.12.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2007.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 18 avril 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 24 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 avril 2012.

1.4. Le 15 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 16 octobre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 mai 2017, la commune d'Uccle lui a délivré une déclaration d'arrivée, indiquant que la requérante est arrivée en Belgique le 28 avril 2017 sous le couvert d'un passeport national muni d'un visa de type C (multi entrées Pologne 180 jours) délivré le 31 mars 2017 valable jusqu'au 15 novembre 2017. Cette déclaration d'entrée a couvert le séjour de la requérante jusqu'au 26 juillet 2017.

1.6. Le 8 juillet 2017, elle s'est mariée avec un ressortissant ouzbek admis au séjour en Belgique. Le 8 septembre 2017, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 2 octobre 2018, une nouvelle déclaration d'arrivée, indiquant que la requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2018, lui a été délivrée par la commune d'Uccle couvrant son séjour jusqu'au 27 décembre 2018.

1.8. Le 16 octobre 2018, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Uccle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique.

1.9. En date du 17 octobre 2018, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3(l), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Y.

Prénom(s) : V.

Nationalité : Ukraine

Date de naissance : 18/06/1971

lieu de naissance : Brynsk / Union d. Rép. Soc. Soviét.

Numéro d'identification du Registre national⁽²⁾: 3

Résidant/Déclarant résider à : 1180 Uccle, xxx

s'est présenté(e) le 16 octobre 2018 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application de l'article 10 vis à vis de son époux qui est en possession d'une carte de séjour de type B

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10 §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

l'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12 bis § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : contrat de bail incomplet, casier judiciaire, certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier ».

1.10. A la même date, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame :

nom et prénom: Y., V.

date de naissance 18.06.1971

lieu de naissance :

nationalité : Ukraine

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et quelle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général :

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - défaut de motivation en droit* ».

Elle soutient que la décision attaquée n'indique pas les dispositions légales en vertu desquelles elle a été prise. Elle explique qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte omet de biffer les mentions inutiles, de sorte que la décision semble dès lors avoir été prise en application « *de l'article 12 bis, §§3, 3bis, ou 4 de la loi du 15.12.1980 et 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'AR du 8.10.1981* ».

Elle estime que « *ces dispositions ne pouvant s'appliquer simultanément mais bien uniquement l'une à l'exclusion de l'autre, il apparaît que la décision n'indique pas clairement les motifs en droit ; [que] la contradiction des motifs équivaut en effet à l'absence de motif* ».

Elle en conclut que la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de l' « *incompétence de l'auteur - violation de l'article 26 § 1^{er}, alinéa 3 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 126 et 133 de la Nouvelle loi communale* ».

Elle invoque l'article 133 de la nouvelle loi communale et indique qu'il « *ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne [...], [qu'] en l'occurrence, le fonctionnaire délégué ayant pris l'acte attaqué pour l'Officier de l'Etat civil n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte ; [que] ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué* ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la « *violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26 § 1^{er}, alinéa 3 de l'AR du 18.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle fait valoir que contrairement à ce qu'affirme la seconde partie défenderesse, il apparaît qu'au moment du dépôt des documents à l'appui de sa demande, elle n'était pas en séjour irrégulier dès lors que le visa Schengen qui lui avait été délivré par la Pologne pour son entrée sur le territoire belge le 6 septembre 2018, venait à expiration en date du 3 décembre 2018.

Par ailleurs, elle expose qu'en tout état de cause, « *l'article 26 de l'AR du 18.10.81 ne conditionne nullement la délivrance d'un accusé de réception (annexe 15bis) à la condition d'être en séjour régulier, tout comme les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 ne conditionnent nullement l'obtention d'une autorisation de séjour à la condition de se trouver en séjour régulier au moment du dépôt des documents énumérés* ». Elle estime qu'en procédant de la sorte, l'agent communal donne une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition, non prévue aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et 26 § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal 8 octobre 1981.

2.4. La requérante prend un quatrième moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, de la « *violation du devoir de minutie et violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - principe général de droit Audi alteram partem* ».

Elle soutient que sa situation médicale l'empêche de voyager jusqu'en Ukraine. Elle affirme qu'elle souffre énormément et qu'une intervention chirurgicale est prévue pour le 31 janvier 2019. Elle fait valoir que le fait de ne pas avoir été entendue a pour conséquence qu'elle n'a pas pu fournir à l'administration des informations qui étaient de nature à influencer le sens de la décision prise. Elle en conclut que le principe *audi alteram partem* a été violé et la décision attaquée doit être annulée.

2.5. La requérante prend un cinquième moyen de la « *violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle explique qu'elle est l'épouse d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique, de sorte que la vie familiale étant présumée entre époux selon la jurisprudence de la Cour EDH, il convient de considérer que la décision attaquée a des répercussions sur sa vie privée et familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, s'il est exact que le premier acte attaqué vise « *l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que l'auteur de l'acte omet de « *biffer la mention inutile* » nonobstant l'invitation expresse à laquelle l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page, le Conseil ne peut toutefois suivre la requérante lorsqu'elle prétend que la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée.

En effet, force est de constater qu'il ressort de la lecture des motifs de l'acte attaqué que la première décision attaquée « *n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir, l'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi* ».

Il en est d'autant plus ainsi que la requête introductive d'instance, en invoquant la violation de l'article de l'article 26 § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour justifier l'incompétence de l'auteur de l'acte, ne laisse place à aucun doute que la requérante n'eût pu se méprendre sur la base légale de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil considère qu'un tel vice dans la première décision entreprise n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme illégale.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante manque en droit en tant qu'elle invoque la violation des articles 126 et 133 de la Nouvelle loi communale, dans la mesure où ces dispositions ne peuvent être considérées comme le fondement légal de la délégation prévue à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « *si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

En effet, le Conseil rappelle que l'article 81/1 de la Loi, inséré par l'article 37 de la loi du 4 mai 2016 (M.B., 27 juin 2016), dispose que « *lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

En l'espèce, la première décision attaquée a été prise par « Claude [M.] », agissant en qualité de « fonctionnaire délégué » pour le compte de « l'Officier de l'Etat Civil », pris en la personne de « Boris [D.] », Officier de l'État Civil de la commune d'Uccle.

Il en résulte que la délégation donnée par le bourgmestre de la commune d'Uccle à un membre du personnel de son administration communale est conforme à l'article 81/1 de la Loi, de sorte que la requérante ne peut exciper de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.3. Sur le troisième moyen, la requérante soutient qu'au moment du dépôt des documents à l'appui de sa demande, elle n'était pas en séjour irrégulier. Elle affirme que le visa Schengen qui lui avait été délivré par la Pologne pour son entrée sur le territoire belge le 6 septembre 2018, venait à expiration en date du 3 décembre 2018.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se trouvait effectivement en séjour régulier au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la requérante n'est pas entrée sur le territoire belge le 6 septembre 2018, mais en date du 29 septembre 2018, alors que les cachets figurant sur son passeport font apparaître que, préalablement à son arrivée à cette date, elle avait déjà séjourné dans l'espace Schengen du 29 décembre 2017 au 8 septembre 2018.

Dès lors, à défaut pour la requérante de démontrer qu'elle était autorisée au séjour au moment de l'introduction de sa demande, il ne peut être reproché à la première partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Par ailleurs, la requérante reproche à l'agent communal d'ajouter une condition non prévue aux articles 10 et 12bis de la Loi et 26 § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal 8 octobre 1981, dans la mesure où ces dispositions « *ne conditionnent nullement l'obtention d'une autorisation de séjour à la condition de se trouver en séjour régulier au moment du dépôt des documents énumérés* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, de la Loi sur base duquel la première décision est notamment prise est libellé comme suit :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration COMMUNALE de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ;

[...]

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu

réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° ».

En exécution de cette disposition, l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose comme suit :

« L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi ;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour ».

Dès lors que ces dispositions imposent à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la Loi et qui introduit sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne en Belgique, de produire des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois ou autorisé au séjour pour trois mois au maximum, il ne peut être soutenu en espèce que l'agent communal a ajouté des conditions à la Loi à l'occasion de l'examen de la demande d'admission de la requérante.

3.4. Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre par la première partie défenderesse, la requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH. Elle invoque le principe général de droit « *Audi alteram partem* » et fait valoir la circonstance de ne pas avoir été entendue par la partie défenderesse, alors qu'elle aurait pu fournir des informations sur son état de santé, notamment le fait qu'elle souffre énormément et qu'une intervention chirurgicale est prévue pour le 31 janvier 2019. Elle en conclut que le principe *audi alteram partem* a été violé et la décision attaquée doit être annulée.

A cet égard, le Conseil observe que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjlida, C-249/13, du 11 décembre 2014).

En l'espèce, il ne s'est pas agi pour la partie défenderesse de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la requérante, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter un ordre de quitter le territoire, pris à la suite d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi, visant à la reconnaissance d'un droit dont la requérante connaissait à l'avance les conditions. Dans cette hypothèse, la requérante est informée, lorsqu'elle formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles la partie adverse aura à statuer et elle a eu la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande d'admission au séjour du 16 octobre 2018, les éléments qu'elle juge pertinents pour que la partie défenderesse y réserve ou non une suite favorable.

Il appartenait donc à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse de toute information utile relative à sa situation de séjour, en l'occurrence sa prétendue situation nécessitant une intervention chirurgicale. Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de la requérante à être entendu et que son audition préalable aurait mené à un résultat différent.

Quant à la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la présence de l'époux de la requérante en considérant que la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la requérante d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Partant, la requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH. Pour les mêmes raisons, la requérante n'est pas davantage fondée à invoquer la violation de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse ayant examiné la demande de la requérante en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE